Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017

Tribunal de Grande Instance de Versailles

N° téléphone :0139073823

N° télécopie: 0139073896

Cabinet de Julien FAROBBIA vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17353000038

N° instruction : JI CABJI1017000038

Identifiant justice: 1703878776Y

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT AUX FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE DE TRACES

Nous, Julien FAROBBIA, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu l'information concernant :s

X Morgan

né le

Profession: sans

Demeurant Maison d'arrêt de Fleury Merogis 91700 FLEURY MEROGIS

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Ayant pour avocat, Maître S, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- de VOL AVEC ARME faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX prévus par ART.311-8 AL.1, ART.311-1, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-8 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 28 septembre 2015 à LES MUREAUX

prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9 C.PENAL.

Attendu que certains prélèvements n'ont pas été analysés au cours de l'enquête préliminaire;

Vu l'article 156 du code de procédure pénale;

COMMETTONS

IFEG demeurant : Site de la Guéraudière Rue Pierre Adolphe Bobierre 44323 NANTES cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de RENNES serment préalablement prêté, aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

MISSION

- Prendre possession des scellés suivants, conservés au service des scellés du TGI de VERSAILLES, <u>la présente ordonnance valant autorisation de vous les faire remettre directement par ledit service</u> : **BMW1**, **P11**, **P7**, **R10**, **R11**, **R12**, **R13**, **R14**, **R15**, **R17**, **R5**, **R6**
- Rechercher, identifier et procéder à l'analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés ;
- Les comparer aux profils génétiques mis en évidence dans les précédentes analyses de

- Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
- Transmettre au FNAEG le ou les profils génétiques obtenus accompagnés d'une copie de la présente ordonnance ;
- Conditionner chaque prélèvement ou support de trace individuellement dans une enveloppe au format maximal A5, à température ambiante ou dans un tube ou flacon cryogénique normalisé (congelé) scellé à l'aide d'une bande autocollante ;
- Apposer un code échantillon sur les prélèvements normalisés ainsi constitués et les envoyer au SCPPB accompagnés d'une copie de la présente ordonnance pour conservation ;
- Adresser le cas échéant au Greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Versailles le résidu de chaque scellé, sans la ou les parties démembrées transmise au SCPPB, accompagné d'une copie de l'ordonnance :

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, **avant le 31/01/2018**, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Fait en notre cabinet, le 21 décembre 2017 Le vice-président chargé de l'instruction

Julien FAROBBIA

La présente ordonnance a été notifiée par télécopie avec récépissé aux avocats des parties le 21 décembre 2017

Copie de la présente ordonnance a été adressée ce jour à l'expert accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

Copie de la présente ordonnance a été transmise au procureur de la République le 21 décembre 2017